

REGISTRE MIS EN PLACE

LE :

PAR :

Collectivité :

Art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation

NUMEROS DE TELEPHONE ET ADRESSES UTILES

Numéros de téléphone et adresses	
Sapeurs pompiers	18 ou ...
Police - Gendarmerie	17 ou ...
S.A.M.U – S.M .U.R.	15 ou ...
Ambulance	
Médecin	
Hôpital	
Centre anti-poison	
EDF	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
GDF	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
Service des eaux	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
Mairie	Tél. : Adresse :
Préfecture	Tél. : Adresse :
<i>Inspection du travail*</i>	<i>Tél. :</i> <i>Adresse :</i>
<i>Inspection des installations classées*</i>	<i>Tél. :</i> <i>Adresse :</i>

* si concerné

Installateurs	Numéros de téléphone	Adresses
Eau		
Gaz		
Electricité		
Chauffage		
Téléphone		
Ascenseurs		
Cuisine		
...		

Vérificateurs agréés	Numéros de téléphone	Adresses
Installations électriques		
Installations de gaz		
Installations de désenfumage		
Installations d'ascenseur		
Installations de cuisson		
....		

FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

NOM :
COORDONNEES :

TYPE : CATEGORIE :

REPRESENTANT LEGAL :

COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment	Date de construction	Nombre de niveaux

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (s'il en existe) :

PLAN DE L'ETABLISSEMENT

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Art. MS 41 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Emplacement	Date de mise à jour	Personne chargée de la mise à jour	Visa

EFFECTIF

Année :

	Nombre	Date(s) ou période(s)
Personnel permanent		
Personnel saisonnier		
Intervenant extérieurs réguliers		
Public (enfants ou élèves, résidents...)		
Autres		

SYSTEME D'ALARME

Type d'équipement d'alarme utilisé ⁽¹⁾ :

- Equipement d'alarme de type 1
- Equipement d'alarme de type 2
 - 2a
 - 2b
- Equipement d'alarme de type 3
- Equipement d'alarme de type 4

⁽¹⁾ cf. Art. MS 62 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Remarque : les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de sécurité ERP.

Observations

SYSTEME D'ALERTE

Type de système d'alerte utilisé pour avertir les services de secours et de lutte incendie ⁽²⁾ :

- Ligne téléphonique directe (reliée au centre de secours)
- Téléphone urbain
- Avertisseur d'incendie privé
- Avertisseur d'incendie public
- Autre dispositif

Observations

⁽²⁾ Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.). Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Art. MS 71 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

TYPE D'ECLAIRAGE EXISTANT :

- Eclairage d'évacuation ⁽¹⁾
- Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique ⁽²⁾

CONCEPTION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE :

- Source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs ⁽³⁾
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation ⁽⁴⁾
 - à fluorescence de type permanent
 - à incandescence
 - à fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance ⁽⁵⁾
 - à incandescence
 - à fluorescence de type non permanent

Remarques :

- En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité doit être alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Art. EC7 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- L'exploitant de l'établissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

Art. EC13 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

⁽¹⁾ Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

⁽²⁾ L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

⁽³⁾ La source centralisée doit être conforme à la norme NF C 71-815.

⁽⁴⁾ Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 les concernant et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne.

Chapitre VIII, Section III du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

